

- **Unité Localisée d'Inclusion Scolaire (ULIS)** : Elle concerne les élèves dont l'état de santé ou la situation de handicap peuvent générer une fatigabilité, une lenteur, des difficultés d'apprentissage ou des besoins pédagogiques spécifiques. La décision d'orientation vers un dispositif ULIS est arrêtée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). La famille est informée du collège d'affectation lors de la réception de la notification d'affectation le 10 juin 2022.

- **Affectation des élèves bénéficiant actuellement d'une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)** : Les élèves bénéficiant actuellement du dispositif en UPE2A 1er degré ayant atteint le niveau suffisant pour intégrer une classe de sixième à temps plein doivent participer à la procédure d'affectation informatisée «AFFELNET 6ème».

Les élèves n'ayant pas bénéficié du dispositif de l'UPE2A durant une année complète et n'ayant pas atteint le niveau requis en français pour suivre la totalité des enseignements au sein de leur classe, peuvent prétendre au bénéfice du dispositif au collège, dans la limite d'un total de 12 mois maximum, premier et second degré compris. Dans ce cas, **le/la directeur/trice d'école saisit la demande sur Affelnet 6<sup>ème</sup> et transmet le dossier à l'Inspection Académique.**

Une affectation, sur place vacante, dans un des collèges qui dispose d'une UPE2A pour la rentrée 2020 sera notifiée à la famille à partir du 10 juin 2022.

#### 4) Les demandes de dérogation:

Les dérogations à l'affectation dans un collège public de secteur qui ne sont pas de droit, sont accordées par l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne (D.A.S.E.N) **dans la limite des places disponibles** (cf. code de l'éducation – art. D211-11) après l'affectation des élèves résidant dans le secteur de l'établissement sollicité, des redoublants du secteur et des retours d'élèves du secteur précédemment scolarisés dans le privé.

La dérogation est accordée **pour toute la durée de la formation en collège.**

S'il n'est pas possible de satisfaire toutes les demandes, **les dérogations seront accordées en tenant compte de l'ordre de priorité suivant, établi par le ministère de l'éducation nationale:**

1. élève souffrant d'un handicap
2. élève nécessitant une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé
3. élève boursier sur critères sociaux
4. élève dont un frère ou une sœur est en cours de scolarité dans le collège sollicité
5. élève dont le domicile, en limite de secteur, est proche de l'établissement souhaité.
6. élève devant suivre un parcours scolaire particulier

Les motifs invoqués ne sont susceptibles d'aucun rajout ultérieur.

**Il ne s'agit que de critères de priorité, ils ne donnent en aucun cas droit à une place.** Cette demande doit être faite avec le volet 2 Affelnet (cf. procédure). Affelnet gère ces demandes sans intervention manuelle. Les demandes de dérogations seront examinées par la commission départementale.

Vous pouvez trouver plus d'informations sur les sites de l'Inspection Académique (<http://www.ia94.ac-creteil.fr/>) et de la DSDEN du Val de Marne (<http://www.dsden94.ac-creteil.fr/>) ou sur le site de le PEEP Saint Maur Primaire (<http://1274.peep.asso.fr/>).

#### Vos contacts PEEP à Saint Maur:

Passerelle CM2-6ème: Valérie NORA [vnora.peepstmaur@gmail.com](mailto:vnora.peepstmaur@gmail.com)

PEEP St Maur Secondaire: [peepsaintmaursecondaire@gmail.com](mailto:peepsaintmaursecondaire@gmail.com)

PEEP St Maur Primaire: [peepsaintmaurprimaire@gmail.com](mailto:peepsaintmaurprimaire@gmail.com)



Notre site:

<http://1861.peep.asso.fr/>



## Les dossiers PEEP Saint-Maur des Fossés : Affectation au collège 2022

Votre enfant est actuellement scolarisé en primaire et va entrer au collège à la prochaine rentrée.

Le choix du collège dans lequel votre enfant se destine à poursuivre sa scolarité relève de l'affectation au collège suit des règles et un calendrier précis. Ce document a pour objectif de vous en présenter les principales étapes.

Il est important de séparer la procédure informatisée AFFELNET (**AFF**ectation des **EL**èves par le **NET**) qui gère les affectations et la dimension pédagogique de certains dossiers qui nécessitera la constitution de dossiers spécifiques.

La PEEP est présente dans toutes les commissions citées dans ce document, n'hésitez pas à solliciter l'association PEEP de Saint-Maur-des-Fossés pour obtenir des informations complémentaires.

**Attention ! Les dates sont données à titre indicatif. Elles peuvent être amenées à être modifiées.**

### 1) Le calendrier 2022:

Le calendrier présenté ci-après ne reprend que les dates d'affectation en dehors des demandes de classes spécifiques reprises en point 2.

#### a) du 21/03/2022 au 19/05/2022: La fiche de liaison:

Toutes les informations contenues dans Affelnet sont saisies par le/la directeur/trice d'école. Il est donc important de les vérifier au moyen de la fiche de liaison qui vous sera remise.

- **1ère étape: du 21 mars 2022 au 14 avril 2022**, le/la directeur/trice d'école édite le volet 1 pré-rempli de la fiche de liaison qui contient des données d'état civil et d'adresse(s). Les responsables légaux doivent vérifier, voire corriger, ces données. Le/la directeur/trice d'école devra saisir dans Affelnet les modifications éventuelles et pourra exiger le cas échéant des pièces justificatives.

**Il est important de rappeler que l'affectation au collège se fait en fonction de l'adresse du domicile et non de l'école fréquentée.**

Pour connaître votre collège de secteur en fonction de votre ville et de votre rue, vous pouvez consulter le site de l'Inspection d'Académie du Val de Marne :

<http://www.dsden94.ac-creteil.fr/spip.php?article21>

Dans le cas particulier de la garde alternée, il est nécessaire de faire prévaloir l'une ou l'autre adresse afin de déterminer le collège de secteur de l'enfant. En cas de litige entre les responsables légaux, le juge aux affaires familiales doit être saisi pour statuer.

- **2ème étape: Du 19 avril 2022 au 19 mai 2022**, le/la directeur/trice d'école doit éditer le volet 2 de la fiche de liaison qui indique le collège de secteur retenu pour l'élève.

Les parents peuvent alors exprimer leurs souhaits concernant une éventuelle dérogation **avant le 12 mai 2022**. Le/la directeur/trice saisit ces informations dans Affelnet. Parallèlement les parents constituent leur dossier avec des justificatifs. Le/la directeur/trice d'école doit ensuite éditer et remettre l'accusé réception de la demande de dérogation aux parents.

Attention, sur cette fiche de liaison sont présentées les options proposées par les établissements de notre département, comme des classes de musique, de théâtre, des sections sportives... Si vous souhaitez que votre enfant en bénéficie, **vérifiez bien que l'option que vous choisissez est proposée par votre collège de secteur**. Dans le cas contraire, vous devez rentrer dans la procédure de demande dérogation (cf. points 2 à 4).

En cas de déménagement avant le 1er septembre 2022, le directeur d'école doit en être informé avant le 12 mai 2022. La nouvelle adresse devra être modifiée sur le "volet 1" et un justificatif de domicile devra être fourni.

Si le déménagement a lieu après la période d'affectation, la famille devra prendre contact avec la division des élèves (DESCA2) de la DSDEN du Val-de-Marne.

**b) Avant le 21 avril 2022 : Conseil des maîtres de cycle 3:**

Le conseil des maîtres se réunit pour se prononcer sur le passage de l'élève en 6ème ou le maintien en C.M.2.

Si les responsables légaux de l'enfant ne sont pas d'accord avec la proposition du conseil de cycle, ils ont la possibilité de présenter un recours auprès de la commission départementale d'appel.

**c) le 10/06/2022 : Notification de l'affectation aux familles:**

Affelnet affecte les élèves. Les résultats sont validés par la D.A.S.E.N (Directrice Académique des Services de l'Education Nationale) et envoyés à chaque collège qui doit les transmettre sans délai aux familles.

La décision transmise est définitive. Les représentants légaux qui n'ont pas obtenu satisfaction à leur demande de dérogation devront procéder immédiatement à l'inscription de leur enfant dans le collège mentionné sur la notification d'affectation.

**d) du 11/06/2022 au 28/06/2022 : Inscription des élèves dans les collèges:**

Chaque établissement fixe des dates et plages horaires pendant lesquelles les parents peuvent procéder à l'inscription de leur enfant. Cette information est en principe communiquée avec la notification d'affectation.

A partir du 23 août: ajustement des affectations (emménagements, non inscrits, cas particuliers ...)

**IMPORTANT : TOUT ELEVE NON INSCRIT dans les délais PERD LE BENEFICE DE SON AFFECTATION et risque d'être affecté sur une place vacante dans un établissement éloigné de son domicile.**

**e) 15 juin 2022 : Commissions Départementales d'appel:**

Attention la commission d'appel ne statue que sur les décisions d'orientation (maintien, passage, ...).

Elle n'a aucune compétence en matière d'affectation des élèves sur un établissement.

Affectation des élèves admis en 6ème suite aux commissions d'appel à partir du 21 juin 2022.

## **2) Classes spécifiques, parcours particuliers:**

La dérogation au motif de parcours scolaire particulier s'applique lorsqu'un enfant souhaite suivre un dispositif qui n'existe pas dans son collège de secteur: CHAM, CHAD, CHAT, CHAAP ou section sportive.

Il est rappelé que les familles ne peuvent procéder qu'à une seule demande de dérogation formulée entre le 19 avril et le 12 mai 2022.

A noter: L'affectation d'un élève sollicitant une classe à parcours particulier n'interviendra que dans la limite des places restant disponibles après l'affectation des élèves relevant du secteur.

**a) Les Classes à Horaires Aménagés (CHA):**

Dans le cas des classes C.H.A. (CHAM (Musique), CHAD (Danse), CHAT (Théâtre) ou CHAAP (Arts Plastiques), les familles doivent compléter un dossier spécifique (qu'ils demandent au directeur d'école ou téléchargeable sur le site de la DSDEN94). Ce dossier devra être transmis complété au collège sollicité avant le 31 mars 2022. L'option vaut pour toute la durée du collège.

C'est la commission départementale du 25 mai 2022 qui valide les dossiers. Le résultat de la commission est donné en même temps que l'affectation le 10 juin 2022.

Les classes C.H.A. concernent des élèves déjà engagés dans le domaine artistique. Au collège, l'enseignement artistique sera assuré conjointement dans le cadre des cours par le collège et par le conservatoire ou le partenaire culturel du collège.

Si le collège est situé sur votre secteur, l'admission est possible si l'élève a déjà une pratique de la discipline artistique en étant inscrit au conservatoire partenaire du collège ou une école pratiquant cette discipline.

Si le collège est hors secteur, seuls les élèves inscrits au conservatoire partenaire ou dans une école de musique danse ou théâtre de leur commune de résidence peuvent demander une CHA.

**Cette demande doit toujours être accompagnée d'une demande de dérogation au motif de parcours scolaire particulier.**

Le dossier comporte l'avis de l'enseignant de CM2, celui du conservatoire partenaire, et le cas échéant le résultat des tests organisés par le collège ou par le conservatoire concerné.

**b) Les classes d'enseignement sportif:**

Les sections sportives scolaires offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, tout en suivant une scolarité ordinaire, d'un entraînement plus soutenu dans une discipline sportive. Ce complément de pratique sportive approfondie doit motiver les élèves en leur donnant l'occasion de progresser et d'être valorisés dans leur sport de prédilection. Il contribue ainsi à leur épanouissement et à leur réussite scolaire.

Les sections sportives scolaires permettent aux élèves d'atteindre un bon niveau de pratique sans pour autant avoir pour objet la formation de sportifs de haut niveau. Elles se distinguent du volet sportif de l'accompagnement éducatif et des structures et dispositifs du parcours de l'excellence sportive

Le temps de pratique sportive inscrit à l'emploi du temps de l'élève s'ajoute aux horaires obligatoires des cours d'EPS. La participation à l'association sportive ainsi que la pratique dans le milieu fédéral sont encouragées. L'élève participe aux compétitions "excellence" organisées par l'UNSS, pour y représenter son établissement.

L'élève s'engage pour la totalité du cursus collège de la 6ème à la 3ème. Toute demande de sortie du dispositif, à la demande de la famille ou sur avis du conseil de classe, fera l'objet d'un avis motivé du chef d'établissement soumis, pour décision, à Mme l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Le recrutement en section sportive se fait selon des modalités mises en place par le chef d'établissement et le coordonnateur de la section. L'élève doit compléter un dossier d'inscription en section sportive scolaire qu'il demandera à l'établissement d'accueil et participer, le cas échéant, à des tests de sélection. Son dossier scolaire sera étudié pour apprécier sa capacité à conjuguer le volume horaire d'entraînement et le temps qui doit être consacré au reste de la scolarité.

Le collège d'accueil transmet en premier lieu la liste des élèves du secteur.

Si le recrutement est ouvert aux élèves hors secteur, le collège transmet également à la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Val-de-Marne (DESCO2) la liste nominative des enfants ayant obtenu un avis favorable aux tests **avant le 20 mai 2022**. Les dossiers seront soumis à l'approbation de la commission du 25 mai 2022.

Dans le cas des élèves hors secteur, **cette demande doit toujours être accompagnée parallèlement d'une demande de dérogation** (formulaire d'assouplissement de la carte scolaire téléchargeable sur le site de la DSDEN ou remis par l'école) au titre du parcours particulier de l'élève. Comme indiqué précédemment, les dérogations sont accordées dans la limite des places disponibles.

La liste des sections sportives est consultable sur le site de la DSDEN94:

<https://www.dsden94.ac-creteil.fr/spip.php?article507>

## **3) Les cas particuliers:**

- **Enseignement adapté:** pour les élèves qui connaissent des difficultés scolaires graves et durables, des enseignements adaptés sont organisés dans le cadre de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA-EREA). L'accès à une Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) ou à un Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) relève de procédures particulières. L'admission est de la compétence de la commission départementale d'orientation adaptée du second degré (CDO) qui se réunit les 14 et 15 mars, ainsi que les 28 et 29 mars 2022.